

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **HELOSATE PLUS***

*de la société* HELM AG  
*enregistrée sous le* n°2016-3828

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 octobre 2018,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	HELOSATE PLUS HELOSATE 450 SL STERN 450 FIGARO 450 MADRIGAL 450
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	HELM AG Nordkanalstrasse 28 20097 Hamburg, ALLEMAGNE
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	450 g/L - glyphosate
<b>Numéro d'intrant</b>	2140140
<b>Numéro d'AMM</b>	2140093
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

30 NOV. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)